

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260113_VI_NAR_chandelleDIST1
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Entre samedi 27 et lundi 29 décembre 2025, le SDIS 14 et Atmo Normandie ont reçu plusieurs dizaines de signalements d'odeurs dans le Calvados. Ils mentionnaient des odeurs fortes d'hydrocarbures, de gaz et d'œuf pourri. Les signalements sont disponibles ici :

<https://www.atmonormandie.fr/incidents/evenement-odorant-dans-le-calvados>

Lors de l'événement, des échanges ont eu lieu avec la raffinerie de North Atlantic à Port-Jérôme-sur-Seine. L'exploitant a informé la DREAL d'une situation particulière sur son unité DIST1. La visite d'inspection du 13 janvier 2026 a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie dispose de plusieurs unités pour produire diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir du pétrole brut. L'unité de distillation DIST1 consiste à fractionner une charge de pétrole brut en différentes coupes pétrolières répondant à des spécifications précises. Les différentes coupes pétrolières peuvent être isolées et redirigées vers les unités de traitements complémentaires ou les stockages adéquats. L'unité comprend une chandelle à un endroit de son process, c'est-à-dire un émissaire atmosphérique canalisé permettant d'évacuer des gaz. L'envoi de gaz à la chandelle atmosphérique est une action de sécurité pour maintenir les équipements dans leurs enveloppes opératoires sans dépasser leurs conditions d'étude.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.1 et 8.1 du titre I	Demande d'action corrective	6 mois
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.3 du titre I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que lors de l'épisode odorant, la raffinerie North Atlantic a connu un incident sur son unité DIST1 pouvant être à l'origine d'odeurs. Cet incident n'ayant pas été déclaré spontanément par l'exploitant dès qu'il a été connu, il est demandé à l'exploitant de le télédéclarer sur la plateforme dédiée et de transmettre le rapport d'incident.

Ce type d'incident étant susceptible de conduire à l'émission de gaz fortement odorant il est demandé également à l'exploitant d'étudier toutes les solutions qui pourraient être mises en œuvre

pour éviter ce rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.1 et 8.1 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.1 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. <u>Article 8.1 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Selon les informations contenues dans l'étude de dangers de l'unité de distillation, le système de vide en tête de la tour de distillation comprend plusieurs étages permettant d'atteindre le différentiel de pression requis. L'ensemble des vapeurs traversant les éjecteurs est condensé, la phase liquide formée s'écoulant dans le « ballon de tête » D1002. Ce dernier reçoit également les eaux de tête de la tour atmosphérique, ainsi que des distillats des unités CHD3 et CHD2. Les hydrocarbures incondensables quittant la tête de D1002 sont incinérés dans le four F1001. Les incidents sur le four F1001 amènent à diriger les gaz acides vers la chandelle atmosphérique (cas de base de conception de l'unité). L'exploitant indique dans son étude de dangers que l'ouverture de la vanne de régulation PIC310 sur le ballon D1002 vers la chandelle atmosphérique est une action de sécurité pour maintenir les équipements dans leurs enveloppes opératoires sans dépasser leurs conditions d'étude. L'ouverture de la vanne est asservie à une valeur de pression. L'exploitant dispose d'une alarme sur la valeur de pression en tête du ballon, toutefois l'exploitant a indiqué que la cinétique de montée en pression est trop rapide pour permettre des actions

avant l'ouverture de la vanne et donc l'envoi vers la chandelle.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a consulté l'historique des quatre dernières semaines de cette vanne PIC310. Entre le vendredi 26 décembre à 16h et le dimanche 28 décembre à 9h30, la vanne a connu de nombreux épisodes d'ouverture. L'unité a ensuite été mise en recirculation jusqu'au lundi. L'exploitant a ensuite remis en fonctionnement son unité, à des consignes plus basses, afin d'éviter un nouvel événement de chandelle. Entre la remise en circulation et la date de la visite d'inspection, aucune ouverture de la vanne PIC310 n'était visible sur l'historique consulté.

Dans son étude de dangers transmise fin 2025, l'exploitant indique que neuf incidents de relâchement de gaz acides vers la chandelle atmosphérique sont survenus depuis 2020. L'exploitant a toutefois indiqué qu'en "temps normal", l'ouverture à la chandelle n'est qu'un événement ponctuel (pic visible sur l'historique, pendant quelques minutes uniquement), ce qui n'était pas le cas lors de l'événement de fin décembre 2025 (multiples pics sur une durée de plusieurs heures).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a partagé plusieurs origines possibles de l'événement survenu (surcroît de gaz craqués dans la tour de distillation sous vide liée à une qualité de pétrole brut différente, bouchage de brûleurs de gaz craqués, encrassement d'éjecteurs). L'exploitant a indiqué avoir connu plusieurs dysfonctionnements de process depuis fin 2025, dus à des installations proches de leur grand arrêt (début du grand arrêt 2026 début mars).

Conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère et il doit rechercher sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Les grands arrêts étaient jusque là espacés de 6 ans mais sont désormais espacés de 7 ans, l'exploitant doit s'assurer de pouvoir exploiter ses installations conformément à la réglementation durant cette période plus longue (= runs). L'entretien et la performance des équipements est donc à ré-examiner au regard de cette prolongation de la durée d'un run.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 6 mois, soit après le grand arrêt 2026, l'ensemble des actions ayant été réalisées durant l'IM 2026 permettant d'éviter une situation similaire lors du prochain run. Un positionnement de l'exploitant quant à la fiabilité de ses installations pour le prochain run est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.3 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toute nouvelle source potentielle d'odeurs de grande surface difficile à confiner, est implantée

de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Constats :

L'ouverture de la chandelle a fait l'objet d'une information immédiate au superintendant du site. Celui-ci avait connaissance des ouvertures et fermetures de la chandelle durant toute la durée de l'événement.

L'inspection des installations classées s'est entretenue avec le superintendant qui était de poste dans la nuit de vendredi 26 décembre à samedi 27 décembre. Selon l'exploitant, aucune odeur n'était perceptible sur le site, que ce soit à proximité de l'unité DIST1 ou bien sur les unités en bord de Seine sous le vent. Le superintendant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il a consulté régulièrement les résultats des capteurs ATMO sur Quillebeuf-sur-Seine et Tancarville. Les capteurs sont toutefois des capteurs de SO₂, donc non représentatifs de l'émission à la chandelle de DIST1, mais une variation sur les capteurs aurait pu être une source d'information utile. L'ensemble de ces éléments ont amené le superintendant à juger que l'événement n'avait pas d'impact à l'extérieur de son site. Aucune information des autorités (formulaire événement perceptible notamment), n'a été jugée nécessaire par l'exploitant.

Cependant, l'exploitant a aussi indiqué que lorsque des gaz sont dirigés vers la chandelle, une consigne d'évacuation de la zone est donnée dans l'unité et certaines unités voisines compte tenu du risque de toxicité lié à la présence d'H₂S dans les gaz craqués. L'exploitant a précisé que l'évacuation avait été réalisée pendant l'évènement survenu les 26 et 27 décembre.

Un événement similaire a eu lieu en 2018 lors duquel des odeurs avaient été perçues à plusieurs dizaines de kilomètres. A cette occasion, des modélisations avaient été réalisées par un organisme extérieur et avaient démontré que les odeurs étaient perceptibles sur cette distance. Un des représentants de l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'en 2018 aucune odeur n'était perceptible sur le site alors qu'elle avait été ressentie à plusieurs dizaines de kilomètres. Les données de l'exploitant mentionnent la présence d'H₂S dans les gaz de tête de la tour à environ 15 %. Les analyses chimiques de gaz craqués réalisées en 2018 ne mentionnent aucun autre gaz soufré. Toutefois, en 2018, une analyse olfactométrique réalisée selon la méthode du « Langage des Nez® » avait conclut que "les tests ont mis en évidence une très forte puissance odorante du gaz étudié et donc un impact potentiel dans l'environnement très important". Interrogé sur le fait de réaliser de nouveau des analyses pour identifier d'autres gaz soufrés, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de prise d'échantillon sur la ligne de gaz craqués. Des prélèvements ont pu être faits par le passé, mais aujourd'hui, selon l'exploitant, il n'y a pas de facilités en place et les règles d'échantillonnage ne pourraient pas être respectées.

Des modélisations sont en cours de réalisation par ATMO Normandie afin d'apporter des éclairages sur un possible lien entre les odeurs perçues et l'événement de DIST1. Les conditions de vent et de fonctionnement de l'unité ont été prises en compte. Le rapport d'ATMO Normandie sera publié sur internet dans les prochaines semaines.

En conclusion, sur la base de la modélisation qui avait été réalisée en 2018, les émissions survenues à la chandelle de l'unité DIST1 sont susceptibles d'émettre des odeurs qui peuvent être perçues à plusieurs dizaines de kilomètres.

De plus, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens dont il dispose pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux permettant de caractériser les odeurs susceptibles d'être perçues dans l'environnement. Ceci constitue donc un non respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui prévoit que : "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- réaliser les modifications (des installations ou de la procédure d'échantillonnage) permettant de réaliser des prélèvements de gaz craqués et de procéder à une nouvelle analyse des gaz craqués en ciblant plus précisément les composés soufrés (de type mercaptan notamment) dans un délai de six mois;

- une étude technico-économique visant à traiter les émissions atmosphériques de la chandelle. Cette étude est à transmettre dans un délai de six mois.

L'inspection demande également à l'exploitant de préciser dans une consigne opératoire les actions qui doivent être réalisées pour réduire, voire stopper, les émissions de gaz craqués lorsque ceux-ci sont dirigés vers la chandelle et lorsque ces émissions sont susceptibles de créer une incommodité du voisinage. Cette consigne est à établir dans un délai de huit jours.

L'exploitant complètera également la fiche disponible dans le POI relative aux événements odorants pour préciser sur la base de l'analyse des gaz qui aura été réalisée, quels moyens de prélèvements et d'analyses sont à mettre en œuvre en cas d'émission de gaz craqués à la chandelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/Accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n°1, plusieurs cas de rejets à la chandelle se sont déjà produits ces dernières années. Ces événements sont d'ailleurs bien considérés par l'exploitant

comme des incidents dans son étude de dangers, ils sont analysés et des actions correctives sont identifiées. L'émission à la chandelle survenue du 26 au 28 décembre est liée à une montée en pression qui est restée incontrôlée jusqu'à ce que l'unité soit mise en recirculation. En outre cet incident a été à l'origine d'émission de gaz toxique (H₂S) en quantité significative, vraisemblablement plusieurs centaines de kilos. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère qu'il s'agit d'un incident que l'exploitant aurait dû déclarer dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de télédéclarer cet incident et de transmettre un rapport d'incident sous 15 jours. Au regard des quantités d'H₂S susceptibles d'avoir été émises, l'exploitant indiquera si cet évènement est à considérer comme un incident ou un accident selon la grille de cotation du BARPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours